

Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de BRIANCON
Commune de VILLARD SAINT PANCRACE

ARRETE MUNICIPAL

Objet : mise à jour des annexes du PLU de la commune de Villard St Pancrace.

Le Maire de Villard st Pancrace,

Vu l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2017-11-10-2 du 10 novembre 2017 déclarant d'utilité publique l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villard St Pancrace par les captages de Rocher Gafouille.

Vu la délibération n° 2016-005 du conseil municipal de la commune de Villard St Pancrace en date du 3 mars 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

ARRETE

Article 1 : Le PLU de la commune de Villard St Pancrace est mis à jour à la date du présent arrêté.

Les annexes du PLU sont modifiées pour intégrer l'arrêté préfectoral sus visé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant 1 mois.

Article 3 : Une copie sera adressée à Mme. la Préfète des Hautes-Alpes, à la D.D.T.

A Villard St Pancrace, le 14 décembre 2017

Le Maire,

Sébastien FINE





PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture

Direction des Moyens et de la
Coordination des Politiques
Publiques

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 05-2017-11-10-2 du **10 NOV. 2017**

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de **VILLARD-SAINT-PANCRACE** par le captage de Rocher Gafouille.

Petitionnaire : Commune de **VILLARD-SAINT-PANCRACE**.

**Le préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Justice Administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;

Affiché le 23.11.2017

- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- VU **la délibération de la commune de Villard-Saint-Pancrace en date du 17 octobre 2016 approuvant le projet, son montant et demandant :**

De déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
→ la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

- VU le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 16 novembre 1994 et la visite de recalement de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 16 mai 2012 ;
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 06 avril 2017 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 23 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DMCPP-C du 19 juin 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 07 août 2017;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 05 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la santé des usagers notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Villard-Saint-Pancrace :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source de Rocher Gafouille.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune de Villard-Saint-Pancrace est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage de Rocher Gafouille au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Le captage est situé sur la parcelle n°27 section B01.

Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage sont :

Lambert 93 : $x = 987\,781\text{ m}$; $y = 6\,426\,799\text{ m}$ et $z = 1375\text{ m}$

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximum d'exploitation autorisées sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de $6,2\text{ m}^3/\text{h}$ et $148\text{ m}^3/\text{j}$
- volume maximum annuel de $54\,000\text{ m}^3$

Afin de respecter les débits autorisés, la conduite de distribution du réservoir doit être équipée d'un compteur volumétrique. De plus, un orifice calibré (ou système équivalent) sera installé sur la conduite d'adduction dans un regard enterré à l'aval de la chambre de captage.

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 644 m² sur la parcelle n° 27 section B en partie.

Le terrain du périmètre de protection immédiate doit être la propriété de la commune de Villard-Saint-Pancrace.

Ce périmètre sera maintenu clos (clôture fixe avec portail fermé à clé, la clôture doit empêcher à la faune sauvage du secteur de pénétrer dans le périmètre de protection immédiate).

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement.

Il sera maintenu sur le drain de captage (à l'aplomb du captage); une végétation herbacée (maintenir la strate herbacée). Les arbres et arbustes pouvant endommager le drain, la canalisation, la clôture ou l'ouvrage seront supprimés.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 38291 m² sur les parcelles n°27 et 29 en partie section B01.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux et notamment l'exploitation des eaux souterraines,
- Les installations classées,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage des animaux et du bétail,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- Les cimetières,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation.

- Les véhicules motorisés de plaisance (motos, 4*4...)

L'exploitation forestière (entretien et régénération des boisements) est autorisée, sous réserve de ne pas utiliser de produits phytosanitaires, antifongiques ou insecticides, ni d'ouvrir de nouvelles pistes. L'entretien raisonné de la forêt au moyen de coupes d'éclaircissement régulières, sans travaux de terrassement ou de drainage des sols, est autorisé.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée », des servitudes et des risques de pollutions.

Les voiries existantes seront entretenues avec le souci de limiter les risques d'érosion et de ravinement.

- L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisées.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Mise en place d'une vanne calibrée (ou système équivalent) en aval de l'ouvrage de captage (regard enterré)
- Réfection de la clôture du périmètre de protection immédiate,
- Réfection du génie civil de l'ouvrage de captage,
- Pose de 2 panneaux indiquant la présence d'un périmètre de protection de la ressource en eau au niveau du site d'escalade,
- Création d'une toilette sèche, en aval du captage, (hors périmètres) à proximité du site d'escalade.

ARTICLE 8 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage de Rocher Gafouille est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Distribution de l'eau

ARTICLE 10 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de Villard-Saint-Pancrace est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Rocher Gafouille, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.

- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire)
- Le captage de Rocher Gafouille et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune de Villard-Saint-Pancrace et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Villard-Saint-Pancrace veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Villard-Saint-Pancrace selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ☐ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ☐ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 15: Plans et visite de récolement

La commune de Villard-Saint-Pancrace établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 16: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Villard-Saint-Pancrace veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Rocher Gafouille participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villard-Saint-Pancrace dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 19: Notifications et publicité de l'arrêté

☐ Le présent arrêté est notifié au maire de Villard-Saint-Pancrace en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
- son insertion dans les documents d'urbanisme.

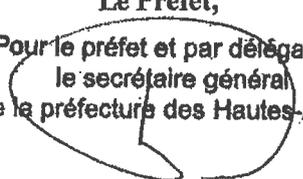
ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de la commune de Villard-Saint-Pancrace,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDE

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page
- Etat parcellaire : 2 pages

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
 COMMUNE DE VILLAR SAINT PANCRACE
 CAPTAGE DU ROCHER GAFFOUILLE - PERIMETRE IMMÉDIAT

Commune: Villar-Saint-Pancrace

INDICATIONS CADASTRALES

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²		
				Conten.	Emprise	Hors emprise
L'AILLETTE EN COURVERSIERE	B	27	FR	18320	644	17676

DATE ET MODE D'ACQUISITION

COMMUNE DE VILLAR SAINT PANCRACE
 Rue Principale du Bourg
 05100 VILLAR ST PANCRACE

1592

PROPRIETAIRES

Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
-----------------------------	-----------------------------

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.
 G.A.D. le ... **10 NOV. 2017**
 Pour le Préfet et par délégation

ETAT PARCELLAIRE

Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général



Yves HOCDE

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
 COMMUNE DE VILLAR SAINT PANCRACE
 CAPTAGE DU ROCHER GAFFOUILLE - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Villar-Saint-Panrace

INDICATIONS CADASTRALES

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Surfaces en M²	
					Soumis à servit.	Libre de servit.
L'AILLETTE EN COURVERSIERE	B	27	FR	18320	17676	644
L'AILLETTE EN COURVERSIERE	B	29	FR	66813	20615	66198

DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
	Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
1	COMMUNE DE VILLAR SAINT PANCRACE Rue Principale du Bourg 05100 VILLAR ST PANCRACE	

1582

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.
 Gao, le **10 NOV 2017**
 pour le Préfet et par délégation

ETAT PARCELLAIRE
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Yves HOCDE



COMMUNE DE VILLARD SAINT PANCRACE
SECTION A3

COMMUNE DE BRIANCON
SECTION D1

Réservoir

Rocher
Gafouille

Route des Alpes

Panneaux à poser

Panneaux à poser

Route de la Croix de Bretagne

27

8

28

452

COMMUNE DE VILLARD SAINT PANCRACE
SECTION B1

29

30

PLAN PARCELLAIRE

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de ce jour.

Gap, le **10 NOV 2017**

Pour le Préfet et par délégation

0 50m

Legende :

■ Captage

--- Périmètre de protection immédiate

- - - Périmètre de protection rapprochée

~ Venues d'eau

YVES HOUBE